



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

## **Arrêté n ° 2012059-0011**

**signé par Le préfet des Pyrénées- Atlantiques, Lionel BEFFRE  
le 28 Février 2012**

**Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile**

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de  
police applicables sur l'aéroport de Pau-  
Pyrénées



PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES



DIRECTION  
DE L'AVIATION CIVILE  
SUD-OUEST

**AEROPORT DE PAU-PYRENEES**

**ARRETE PREFECTORAL**

**RELATIF AUX MESURES DE POLICE**

**APPLICABLES SUR L'AEROPORT**



## PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

### **Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

Vu le règlement (CE) 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002,

Vu le règlement (CE) 272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) 300/2008 du parlement européen et du conseil,

Vu le règlement (CE) 185/2010 de la commission européenne du 04 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des transports

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code des Douanes,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu la Loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration Territoriale de la République,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Décret n° 74.78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile,

Vu le décret n°93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n°60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n°2001-26 du 09 Janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'Arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation,

Vu l'Arrêté du 12 mars 1969 portant concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau de l'exploitation de l'aérodrome de Pau-Pyrénées,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 01/09/2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté interministériel du 12/11/2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 portant désignation du bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Pau-Pyrénées,

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,

Vu la circulaire AC n°48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes, modifiée par la circulaire AC n°508 SBA du 13 novembre 1993,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Vu la circulaire NOR/DEVA 07774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes,

Vu la circulaire interministérielle du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone côté piste des aérodromes, (non parue au JO)

Vu la circulaire ministérielle du 05 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu l'instruction n° 497 SGAC/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'avis du Comité Local de Sûreté,

Sur proposition du Délégué Aquitaine Sud, agissant par délégation de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

**ARRETE :**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I – Délimitation des zones**

- Article 1 : limite des zones constituant l'aérodrome
- Article 2 : côté ville
- Article 3 : côté piste
- Article 3bis : création et utilisation des accès vers la zone côté piste et les secteurs de sûreté

### **TITRE II – Circulation des personnes**

- Article 4 : accès et circulation côté ville
- Article 5 : accès et circulation côté piste
- Article 6 : circulation sur l'aire de manœuvre
- Article 7 : circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière
- Article 7bis : contrôle côté piste

### **TITRE III – Circulation et stationnement des véhicules**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – dispositions générales**

- Article 8 : conditions de circulation
- Article 9 : conditions de stationnement
- Article 10 : conditions générales d'accès côté piste
- Article 11 : règles spéciales de circulation côté piste
- Article 12 : formation à la circulation côté piste

#### **Chapitre 2 – dispositions spéciales liées à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes**

- Article 13 : accès des véhicules
- Article 14 : circulation et stationnement
- Article 15 : formation à la circulation sur l'aire de manœuvre
- Article 16 : surveillance de la circulation
- Article 17 : manœuvre des aéronefs

#### **Chapitre 3 – dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic**

- Article 18 : accès des véhicules
- Article 19 : formation à la circulation sur les aires de trafic
- Article 20 : règles spéciales de circulation et de stationnement
- Article 21 : stationnement des aéronefs
- Article 21bis : protection et surveillance des aéronefs
- Article 21ter : traitement des bagages
- Article 22 : surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic

## **TITRE IV – Mesures de protection contre l’incendie et les actes d’intervention illicite**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – dispositions générales**

- Article 23 : sécurité des personnes et des biens
- Article 24 : dégagement des accès
- Article 25 : chauffage
- Article 26 : conditions de réalisation de feu
- Article 27 : stockage des produits inflammables

### **Chapitre 2 – précautions à prendre à l’égard des aéronefs et des véhicules**

- Article 28 : interdiction de fumer
- Article 29 : utilisation des téléphones portables
- Article 30 : dégivrage des aéronefs
- Article 31 : avitaillement des aéronefs en carburant

## **TITRE V – Prescriptions sanitaires**

- Article 32 : dépôt et enlèvement des déchets et des matières de décharge
- Article 33 : nettoyage des toilettes d’avions
- Article 34 : rejet des eaux résiduelles
- Article 35 : substances et déchets radioactifs

## **TITRE VI – Conditions d’exploitation commerciale**

- Article 36 : autorisation d’activité
- Article 37 : autorisation d’emploi

## **TITRE VII – Police générale**

- Article 38 : zone d’attente pour les étrangers
- Article 39 : interdictions diverses
- Article 40 : conservation du domaine de l’aérodrome
- Article 41 : respect de l’environnement
- Article 42 : plantations, cultures et fauchage
- Article 43 : lutte animalière
- Article 44 : stockage de matériaux et implantation de bâtiments
- Article 45 : conditions d’usage des installations
- Article 46 : mesures particulières d’application
- Article 46bis : mesures d’exploitation
- Article 47 : exécution de l’arrêté

## **TITRE VIII – Sanctions pénales et administratives**

- Article 48 : constatation des infractions et sanctions

## **TITRE IX – Dispositions spéciales**



Article 49 : application de l'arrêté  
Article 50 : abrogation de l'arrêté précédent  
Article 51 : publication du nouvel arrêté

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DELIMITATION DES ZONES

#### Article 1- Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Pau-Pyrénées est divisé en trois zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé, et pouvant comporter des parties dont l'accès est réservé à certains affectataires.
- Une zone côté piste, zone non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à la possession de titres spéciaux et à des règles particulières.
- Une zone militaire, comportant les installations du 5<sup>ème</sup>RHC (Régiment d'hélicoptères de combat), du 4<sup>ème</sup>RHFS (Régiment d'hélicoptères des forces spéciales), l'aire d'embarquement de l'ETAP.

#### Article 2- Coté ville

Le côté ville est constitué notamment par :

- Une partie de l'aérogare passagers (restaurant, boutiques, halls publics, bureaux connexes...),
- L'aérogare de fret,
- Les hangars à usage professionnel ainsi que ceux de l'aviation légère (Turbomeca CCEV, Locavions aéros services, La Poste, l'aéroclub du Béarn...)
- Les routes, voies d'accès et parcs de stationnement,
- Les locaux de l'Aviation Civile, de Météo France,
- Le secteur logements de la gendarmerie des transports aériens et de la direction générale de l'aviation civile,

#### Article 3- Côté piste

Le côté piste comprend notamment:

- Une partie de l'aérogare passagers (salles d'embarquement et cheminement d'arrivée des passagers, la zone de tri bagages,...)
- L'aire de mouvement utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface dont :
  - ✓ L'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et les voies de circulation des aéronefs,
  - ✓ Les aires de trafic comprenant les postes de stationnement des aéronefs,
- Les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs,
- Les secteurs sous contrôle de frontière dont :
  - les salles de départ, les circuits de départs et d'arrivée des passagers de l'aérogare et des locaux afférents de douane,
  - les locaux ou enceintes affectés à la manutention des bagages (les salles tri bagages, réconciliation bagage, local douanes)
  - les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

## A l'intérieur du côté piste sont identifiés :

*Une Zone de sûreté à Accès Réglementé confondue avec la Partie Critique (PC ZSAR), où s'appliquent le contrôle d'accès et l'inspection filtrage, constituée de :*

- la partie de l'aérodrome à laquelle ont accès les passagers en partance ayant subi une inspection filtrage ; et
- la partie de l'aérodrome dans laquelle les bagages de soute en partance ayant subi une inspection filtrage peuvent passer ou être gardés, sauf s'il s'agit de bagages sécurisés ; et
- la partie de l'aérodrome désignée pour le stationnement d'aéronefs en vue de leur embarquement ou débarquement.

*Des zones délimitées, dont l'accès est réglementé et qui sont constituées notamment des aires de trafic, en dehors de la PC ZSAR.*

*Le reste de la zone côté piste, dont l'accès est réglementé de manière à empêcher l'accès de personnes et véhicules non autorisés à cette zone, constitué notamment de l'aire de manœuvre.*

Pour des besoins ponctuels d'exploitation, et selon la réglementation en vigueur, le statut de ces zones peut être modifié.

*Des secteurs de sûreté, situés à l'intérieur de la PC ZSAR, qui sont :*

- Secteur A (Avion)

Secteur incluant l'intérieur de l'aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous. La tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels.

- Secteur B (Bagages)

Salles de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ, en correspondance et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

- Secteur F (Fret)

Il s'agit des chariots ou tout autre moyen de transport utilisé lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef. L'acheminement débute au niveau des rideaux de l'aérogare de fret côté piste jusqu'à l'avion.

- Secteur P (Passagers)

Ce secteur comprend :

Au départ : les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P.

A l'arrivée : ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée des flux.

***Des secteurs fonctionnels :***

Des secteurs fonctionnels peuvent être définis pour des impératifs de sûreté, de sécurité ou d'exploitation et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes.

**Article 3 bis – Création et utilisation des accès vers le côté piste et les secteurs de sûreté**

Aucun accès entre la zone côté ville et la zone côté piste, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du délégué de l'aviation civile, après avis du Comité Opérationnel de Sûreté de l'aéroport.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

Les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la zone côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance de la part des autorités ou organismes responsables.

Les conditions d'utilisation des accès privés des lieux à usage exclusif sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'occupant concerné.

Les conditions d'utilisation des accès communs sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE II

### CIRCULATION DES PERSONNES

#### **Article 4- Accès et circulation côté ville**

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la route et d'observer les mesures particulières prescrites par le délégué de l'aviation Civile et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la sécurité, à la douane ou à l'exploitation, le délégué de l'aviation civile peut, à la demande de l'exploitant d'aérodrome, du Chef de service chargé de la police côté ville ou du Chef de service des Douanes, réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leur voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis de l'exploitant d'aérodrome, du chef de service chargé de la police du côté ville, du délégué de l'Aviation civile, l'accès en zone côté ville peut être totalement ou partiellement interdit au public et aux véhicules quels qu'ils soient, et l'accès à certains locaux peut être limité aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

#### **Article 5- Accès et circulation côté piste**

Les personnes accédant à la PC ZSAR ainsi que les objets qu'elles transportent sont soumis à un contrôle d'accès réglementaire et à l'inspection filtrage suivant les conditions décrites par les mesures particulières d'application édictées par le délégué de l'aviation civile.

Les personnes accédant côté piste hors PC ZSAR par l'accès commun (PARIF) sont soumises à un contrôle d'accès réglementaire.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder et à circuler côté piste :

1) les fonctionnaires et agents de l'Etat en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, non soumis à l'habilitation et titulaires d'un titre de circulation.

2) Passagers et membres d'équipage :

- passagers des aéronefs commerciaux munis d'un titre de transport,
- passagers des aéronefs privés lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence ou de leur certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Les personnels navigants professionnels sont soumis au port apparent de leur certificat de membre d'équipage.

Les élèves pilotes doivent être en possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national. Les organismes de formation au pilotage formulent les demandes d'habilitation.

Circulation des membres d'équipage :

Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations techniques, commerciales ou privées qu'ils utilisent à l'aéronef et vice versa, en utilisant les accès et cheminements aménagés à cet effet.

3) Les personnels militaires du PSIS 5èmeRHC autorisés dans le cadre de leur mission d'intervention lors des exercices « pannes moteurs » des hélicoptères des 5RHC et 4RHFS et de leur mission d'intervention en renfort auprès du SSLIA lors d'un déclenchement du plan ORSEC et les véhicules utilisés à cette fin et selon les modalités décrites dans les mesures particulières d'application.

4) Autres personnes :

Les personnes autres que celles visées aux 1, 2 et 3 admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leur fonction sont soumises à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet et suivant le cas, de l'un des titres de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone :

- Titre de circulation National,
- Titre de circulation Régional (Dac Sud Ouest)
- Titre de circulation Local (Pau-Pyrénées)
- Titre de circulation accès restreint (Pau-Pyrénées)
- Laissez passer Temporaire (Pau-Pyrénées).

Les personnes dépourvues de l'habilitation doivent être titulaires du titre spécial suivant, délivré sous conditions particulières pour un accès d'une durée inférieure à une semaine:

- Titre de circulation Accompagné (Pau-Pyrénées)

Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste de l'aéroport formulent les demandes d'habilitation et du titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte et justifiant d'une activité côté piste.

Ces entreprises ou organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur du côté piste d'un aérodrome et leur délivrent l'attestation correspondante.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aéroport et doit être en mesure de justifier de son identité.

L'accès des personnes côté piste ainsi que la circulation de celles-ci sont soumis aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le délégué de l'aviation civile.

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent être délivrées pour des cas particuliers (réceptions officielles, reportages de presse, visites...) Les conditions de délivrance de ces autorisations font l'objet de mesures particulières mises en place par le délégué de l'aviation civile en concertation avec l'exploitant d'aérodrome et les services de l'Etat concernés.

Dans le cadre de traitement de personnalités, des modalités spécifiques peuvent être décidées par le Préfet ou son représentant, en ce qui concerne les conditions d'accès côté piste ainsi que les procédures d'inspection filtrage. Ces modalités spécifiques sont communiquées à la Gendarmerie des transports aériens qui en informe l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 6- Circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet ou sous leur accompagnement.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels devant intervenir sur l'aéronef sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne.

Les agents de la gendarmerie, des Douanes et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre pour l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service chargé de la navigation aérienne.

#### **Article 7- Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière**

L'accès et la circulation aux secteurs sous contrôle n'est normalement accessible:

- qu'aux passagers munis de leur titre de transport,
- qu'aux personnels justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation comportant l'autorisation d'accès au secteur concerné.

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou à destination de l'étranger, doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, de douane et de santé en empruntant les circuits aménagés à cet effet.

#### **Article 7 bis – Contrôle côté piste**

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- la gendarmerie des transports aériens,
- le service des Douanes,
- certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés,
- les agents de sûreté de l'exploitant d'aérodrome, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République.

## TITRE III

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Dispositions Générales

##### Article 8- Conditions de circulation

1- L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport font l'objet de mesures particulières énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent titre, concernant respectivement le côté ville et le côté piste.

2- Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et se conformer aux mesures particulières édictées par le délégué de l'aviation civile et matérialisées par la signalisation existante.

3- Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne, les forces de l'ordre et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

4- Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du délégué de l'aviation civile et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.

##### Article 9- Conditions de stationnement

1- Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, notamment sur la voie de dépose minute et en bordure de cette voie.

2- La durée de stationnement peut éventuellement être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

##### 3- Côté ville :

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, les véhicules de transport en commun et voitures officielles le cas échéant,
- les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements,

et

côté piste, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :

- les emplacements affectés aux véhicules de service,



- les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
- les emplacements affectés au garage des engins spéciaux
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,

sont définis en concertation entre l'exploitant d'aérodrome et le délégué de l'aviation civile.

#### 4- Conditions particulières côté ville

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location et aux véhicules de transport en commun, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur les routes et voies de desserte côté ville, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par les agents des forces de l'ordre et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome ainsi que par la gendarmerie des transports aériens pour ce qui concerne le domaine de la sûreté.

Sur les routes, voies de desserte et parcs de stationnement à accès réglementé, les forces de l'ordre peuvent faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire, après réquisition de l'exploitant d'aérodrome. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, doivent être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

### **Article 10- Conditions générales d'accès côté piste**

#### 1- Les véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre :

- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques
- les véhicules des services de sécurité incendie et lutte animalière de l'aérodrome
- les véhicules et engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme
- les véhicules et engins spéciaux de l'exploitant d'aérodrome pour l'exploitation, des organismes utilisateurs du côté piste et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
- les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens.

#### 2- Signalisation des véhicules

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation définie par le délégué de l'aviation civile Aquitaine Sud, matérialisée par une vignette ou contremarque apposée sur le pare-brise du véhicule.

### 3- Conducteurs

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues au chapitre 2 et 3 ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4- L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant

5- Les véhicules accédant à la PC ZSAR sont soumis à l'inspection filtrage suivant les conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le délégué de l'aviation civile.

### **Article 11- Règles spécifiques de circulation côté piste**

1- Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2- La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou à l'entraînement et sauf, pour les autres véhicules, sur demande des services de la navigation aérienne en cas de nécessité, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure à 30 Km/h.

3- Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne.

### **Article 12- Formation à la circulation en zone côté piste**

Une formation à la circulation, dans les différentes parties de la zone côté piste, doit être délivrée par l'employeur, avant circulation, à tout agent ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin en zone côté piste.

## Chapitre 2

### **Dispositions spéciales liées à la circulation et au stationnement sur l'aire de manoeuvre et ses zones de servitude**

#### **Article 13- Accès des véhicules**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manoeuvre et ses zones de servitudes :

- les véhicules du service de sécurité incendie et du service de prévention du péril animalier de l'aéroport
- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions
- les véhicules et engins spéciaux chargés de l'entretien de la plate-forme
- à titre exceptionnel les véhicules escortés par la gendarmerie des Transports aériens ou par un véhicule autorisé ci-dessus.

#### **Article 14- Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement sur l'aire de manoeuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manoeuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence d'engins sans surveillance doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne.

#### **Article 15 – Formation à la circulation sur l'aire de manoeuvre**

Une formation spécifique à la circulation doit être délivrée, avant circulation, à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de manoeuvre.

Les modalités relatives à la mise en œuvre de la formation, à la délivrance de l'attestation de suivi de formation, et à l'information des agents sur l'évolution des conditions de circulation sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'Autorité et à tout moment.

#### **Article 16- Surveillance de la circulation**

La surveillance de la circulation sur l'aire de manoeuvre, dans ses zones de servitude est assurée par le service de la navigation aérienne et la gendarmerie des transports aériens.

#### **Article 17- Manoeuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non sur l'aire de manoeuvre est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne. La liaison radio avec cet organisme doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

### Chapitre 3

## **Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic**

### **Article 18 - Accès des véhicules**

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques
- les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport
- les véhicules et engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme, de l'exploitant d'aérodrome, de la société de distribution de carburant, des compagnies aériennes, des utilisateurs du côté piste
- les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens notamment les ambulances.
- les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens.

### **Article 19- Formation à la circulation sur les aires de trafic**

Une formation spécifique à la circulation doit être délivrée, avant circulation, à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de trafic.

Les modalités relatives à la mise en œuvre de la formation, à la délivrance de l'attestation de suivi de formation, et à l'information des agents sur l'évolution des conditions de circulation sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'Autorité et à tout moment.

### **Article 20- Règles spéciales de circulation et de stationnement**

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne, des agents de la Douane, de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Les conducteurs sont tenus en outre de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant d'aérodrome et validées par le délégué de l'aviation civile concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escales et la durée de stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par le l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic, à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenu responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

#### **Article 21 – Stationnement des aéronefs**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne.

#### **Article 21 bis – Protection et surveillance des aéronefs**

La protection et la surveillance des aéronefs en stationnement s'effectuent conformément aux règlements de sûreté aéroportuaire en vigueur.

#### **Article 21 ter – Traitement des bagages**

Le traitement des bagages de cabine et des objets transportés en cabine devant par la suite être mis en soute s'effectue conformément aux règlements de sûreté aéroportuaire en vigueur.

En cas de débarquement imprévu d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartiendra aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

#### **Article 22- Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic**

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens.

## TITRE IV

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

#### Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales

##### Article 23- Sécurité des personnes et des biens

1- L'aéroport dispose d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) chargé de la protection des personnes et des biens.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés ainsi que les consignes d'évacuation. Il doit afficher des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Les modifications aux installations doivent être effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur. Le service chargé de la sécurité incendie de l'aéroport doit être informé des modifications majeures et peut en vérifier l'adéquation avec la réglementation.

Dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens, il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique côté ville et côté piste.

2- Les missions de sécurité et de paix publiques sont assurées :

- par la brigade de gendarmerie des transports aériens côté piste
- par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques pour le côté ville.

En cas d'appel anonyme, de découverte d'un colis abandonné, la BGTA doit être prévenue. Pour ce qui relève du domaine de la sûreté, la gendarmerie des transports aériens peut intervenir côté ville.

3- Les missions de maintien de l'ordre

Au terme du Décret 74-78 du 01/02/1974, relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes, Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, ou son

représentant membre du corps préfectoral est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aéroport Pau-Pyrénées.

#### **Article 24- Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les moyens de secours (extincteurs,...) doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, atelier, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

#### **Article 25- Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer en particulier qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

#### **Article 26- Conditions de réalisation de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des détritux, de procéder à des émissions de fumée sans une information préalable du service de sécurité incendie de l'aéroport qui informera si nécessaire le service de la navigation aérienne.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc...est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

#### **Article 27- Stockage des produits inflammables**

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc...) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront

conformes aux normes et réglementations en vigueur. Le service chargé de la sécurité incendie de l'aéroport sera informé le cas échéant.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

## Chapitre 2

### **Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

#### **Article 28- Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme à l'exception des emplacements désignés et déclarés par l'exploitant d'aérodrome comme « zone fumeurs » en zone côté piste.

#### **Article 29- Utilisation des téléphones portables et matériels informatiques**

Pour les passagers, il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable ou matériels informatiques, sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure ou pour les besoins de la procédure de dématérialisation de la carte d'embarquement sur téléphone mais uniquement à l'extérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef.

Pour le personnel aéroportuaire et membre d'équipage, il est formellement interdit de faire usage à titre personnel de téléphone portable ou matériels informatiques dans la zone d'évolution contrôlée et, à défaut de ZEC définie, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef. Il est formellement interdit de faire usage à titre professionnel de téléphone portable ou matériels informatiques, non ATEX, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef.

#### **Article 30- Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 31- Avitaillement des aéronefs en carburant**

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes et tous les autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et réglementations.



## TITRE V

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

#### **Article 32- Dépôts et enlèvement des déchets et des matières de décharge**

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tous bâtiments en dehors des emplacements prévus à cet effet et désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Les déchets doivent obligatoirement être traités selon les normes environnementales en vigueur.

Le tri ou la récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 33- Nettoyage des toilettes d'avions**

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 34- Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

#### **Article 35- Substances et déchets radioactifs**

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement doit être effectué conformément aux réglementations en vigueur en la matière.

## TITRE VI

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### **Article 36- Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations concernant l'assistance en escale doivent être agréées par le Directeur de l'aviation civile sud-ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières en vigueur sur l'aéroport.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

#### **Article 37- Autorisation d'emploi**

Les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

En ce qui concerne le personnel devant accéder côté piste, les employeurs devront initier une demande de titre de circulation et leur dispenser ou faire dispenser les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur du côté piste d'un aérodrome. A l'issue de cette formation, chaque personnel se voit délivrer l'attestation correspondante.

## TITRE VII

### POLICE GENERALE

#### **Article 38- Zone d'attente pour les étrangers**

Une zone d'attente pour le maintien des étrangers qui, y ayant débarqué, soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, soit demandent l'admission au titre de l'asile, dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, est mise en place dans l'aérogare.

#### **Article 39- Interdiction diverses**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer ou de séjourner dans l'aérogare et côté piste avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux animaux des services de Police, des Douanes ou de la Gendarmerie.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la Gendarmerie et du délégué de l'aviation civile.
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale, délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
- de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

#### **Article 40- Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le délégué de l'aviation civile peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le délégué de l'aviation civile ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

#### **Article 41- Respect de l'environnement**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome. Les mesures en l'espèce qui concernent les aéronefs doivent être agréées par le délégué de l'aviation civile.

#### **Article 42- Plantations, cultures et fauchage**

Il est interdit de planter des végétaux producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls les services d'entretien de l'exploitant d'aérodrome peuvent procéder ou faire procéder aux travaux de fauchage.

#### **Article 43- Lutte animalière**

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

L'abattage des cervidés et sangliers dont la présence constitue un danger pour la navigation aérienne est autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

Le tir sélectif des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables est autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse sera adressé chaque année au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

#### **Article 44- Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent le côté piste doivent être agréées par le délégué de l'aviation civile.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou son représentant peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques dudit bénéficiaire.

#### **Article 45- Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes peuvent faire l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations. Les dispositions du genre sont insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

#### **Article 46 – Mesures particulières d'application**

En référence à l'article R213-3 du code de l'aviation civile, décret 2002-1026 du 31 juillet 2002, le délégué de l'aviation civile peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser. Ces mesures particulières d'application sont validées au préalable par le Comité local de sûreté.

#### **Article 46 bis- Mesures d'exploitation**

L'exploitant d'aérodrome a la charge de rédiger un manuel d'aérodrome qui décrit les dispositions permettant d'assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe.

L'exploitant d'aérodrome assure la mise à disposition auprès des tiers intervenant sur l'aérodrome de la documentation à jour concernant l'exploitation de l'aérodrome pour tout ce qui les concerne.

#### **Article 47- Exécution de l'arrêté**

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires des Douanes, les militaires de la gendarmerie et notamment de la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les agents de la direction générale de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

## TITRE VIII

### SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES

#### Article 48- Constatation des infractions et sanctions

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès verbaux écrits et dressés par tous les agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

#### Sanctions pénales :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c),d) en ce qui concerne la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules, g),h) et i) de l'article R213.3 du code de l'aviation civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise côté piste,
- -de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe lorsque l'infraction aura été commise côté ville.

#### Sanctions administratives :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, à ses mesures particulières d'application, au code des douanes, tout trouble à l'ordre public, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre de circulation côté piste du contrevenant.

En cas d'infraction aux dispositions listées aux articles R217-1 et R217-2.1 du code l'aviation civile, et après avis de la commission de sûreté ou de son délégué permanent institué à l'article R 217-4 dudit code, le Préfet peut prononcer des amendes administratives tant pour les personnes physiques que morales.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS SPECIALES

#### Article 49- Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans l'emprise civile de l'aérodrome. En est exclue la zone militaire.

#### Article 50- Abrogation de l'arrêté précédent

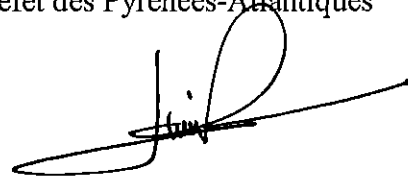
L'arrêté du 20 juin 2008, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées est abrogé.

#### Article 51- Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes de l'aérodrome : Uzein, Sauvagnon, Lescar, Poey-Lescar.

A Pau, le **28 FEV. 2012**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



**Lionel BEFFRE**